

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.138 du 4 décembre 2015

A. 212.647/XI-20.209

En cause : **FELTEN Eric**,
ayant élu domicile chez
Mes Fr. TULKENS et M. VANDERSTRAETEN, avocats,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

SAVATIC Dejan,
ayant élu domicile chez
Me B. HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 2 juin 2014, Eric FELTEN a demandé l'annulation et la suspension de l'exécution de « l'arrêté royal du 12 mai 2014 portant nomination de Monsieur Dejan SAVATIC en tant que juge au Tribunal de commerce de Nivelles et portant désignation de celui-ci en tant que président de ce tribunal ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé.

L'arrêt du Conseil d'Etat n° 228.625 du 2 octobre 2014 a rejeté le recours en suspension de l'exécution de la décision précitée, la condition relative à l'urgence qu'il y aurait à statuer n'étant pas remplie pour le motif que « les éléments invoqués en termes de requête sont trop vagues, voire non établis, pour démontrer qu'à bref délai, la désignation de la partie intervenante à la tête du tribunal de commerce de Nivelles aura des conséquences à ce point dommageables pour le requérant qu'il ne peut attendre l'issue de la procédure en annulation ».

La partie requérante a, par lettre du 29 octobre 2014, demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties. Les parties requérante, adverse et intervenante ont chacune déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 6 octobre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 27 octobre 2015 à 10 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis contraire.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Au *Moniteur belge* du 23 décembre 2013 a été publié un appel à candidatures pour la fonction de président du tribunal de commerce de Nivelles, déclaré vacant à partir du 2 avril 2014.

Le requérant, juge au tribunal de commerce de Charleroi, a déposé sa candidature le 13 janvier 2014 et a adressé à la partie adverse son plan de gestion le 17 février suivant.

L'intervenant, qui est juge de complément pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles et affecté au tribunal de commerce de Nivelles, a également déposé sa candidature le 8 janvier 2014 et son plan de gestion le 19 février.

2. Les services de la partie adverse ont sollicité les différents avis motivés requis par l'article 259*quater*, § 2, 1°, 2° et 3°, du Code judiciaire.

Pour le requérant, le président sortant du tribunal de commerce de Nivelles a rendu un avis favorable, tandis que la première présidente de la Cour d'appel de Mons, chef de corps de la juridiction où le requérant exerce sa fonction de magistrat, et le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Charleroi ont rendu un avis très favorable.

Pour l'intervenant, le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Nivelles a rendu un avis très favorable. Quant au président du tribunal de commerce de Nivelles, il a émis deux avis très favorables, le premier étant donné en qualité de chef de corps sortant de la juridiction où doit intervenir la désignation et le second en qualité de chef de corps de la juridiction où l'intervenant exerce sa fonction de magistrat.

3. Le 7 mars 2014, le requérant a demandé au président sortant du tribunal de commerce de Nivelles à prendre connaissance de l'avis qu'il avait rédigé quant à sa candidature.

De son côté, l'intervenant, dans un courrier adressé le 14 mars 2014 à la partie adverse, a soutenu que l'avis du premier président de la Cour d'appel de Bruxelles devait aussi être recueilli.

4. Le 27 mars suivant, la partie adverse a demandé au président de la commission de nomination et de désignation francophone du Conseil supérieur de la Justice de présenter un candidat au poste vacant.

La commission s'est réunie le 1^{er} avril et, après avoir entendu les deux candidats et comparé leurs dossiers, a décidé, à la majorité des deux tiers des suffrages émis, de présenter la candidature de l'intervenant. Après avoir relevé qu'« il résulte des éléments contenus dans les dossiers de désignation et des auditions que Monsieur Savatic et Monsieur Felten disposent, tous deux, des compétences générales et spécifiques prévues par le profil général pour la fonction de président d'un tribunal de commerce comptant un effectif de moins de 10 juges », elle indique que « de l'avis de la Commission, qui ne sous-estime pas les compétences dont dispose Monsieur

Felten, Monsieur Savatic présente en effet un meilleur profil pour la fonction à pourvoir en considération des éléments de comparaison [qui sont ensuite détaillés]. »

5. Le 8 avril 2014, le requérant a fait part à la partie adverse de son étonnement quant au choix de la commission. Il a critiqué le rythme des auditions et soutenu que les avis émis par le président sortant du tribunal de commerce de Nivelles n'avaient pas été notifiés dans le délai requis.

Dans un autre courrier du 24 avril, le requérant, après avoir pris connaissance des motifs de la présentation de la commission, a énuméré divers griefs quant au choix de l'intervenant. Il a reproché à la présentation d'être motivée par des avis notifiés aux candidats en dehors des délais légaux, a souligné que le premier président de la Cour d'appel de Bruxelles n'a pas émis d'avis à propos de la candidature de l'intervenant et que ce dernier aurait transmis à la commission un document, alors que le Code judiciaire l'interdit, et enfin a soutenu que l'intervenant ne satisfait pas aux conditions légales pour être désigné à la fonction concernée.

6. Le 12 mai 2014 est adopté l'arrêté royal attaqué. Celui-ci, publié par mention au *Moniteur belge* du 16 mai 2014, indique que « M. Savatic D., juge au tribunal de première instance francophone de Bruxelles, est nommé juge au tribunal de commerce de Nivelles et est en outre désigné au mandat de président de ce tribunal pour un terme de cinq ans ».

Un *erratum* a été publié au *Moniteur* du 15 juillet 2014, lequel indique que dans l'arrêté royal précité du 16 mai, « les mots 'juge au tribunal de première instance francophone de Bruxelles' son (*sic*) remplacés par les mots 'juge au tribunal de commerce de Nivelles' et les mots 'nommé juge au tribunal de commerce de Nivelles et est en outre' doivent être supprimés ».

Dans son dernier mémoire, le requérant précise que l'objet de son recours est l'annulation de l'arrêté royal du 12 mai 2014, tel que rectifié par l'arrêté royal du 29 juin 2014, « uniquement en tant qu'il porte désignation de M. Savatic au mandat de président du tribunal de commerce de Nivelles pour un terme de cinq ans ».

7. L'arrêté royal attaqué repose sur la motivation suivante :

« Vu le Code judiciaire, les articles 189 et 259quater;
Vu la loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire;
Considérant que le mandat de président du tribunal de commerce de Nivelles, publié au *Moniteur belge* du 23 décembre 2013, est vacant depuis le 2 avril 2014;

Considérant que M. Savatic Dejan, juge au tribunal de première instance francophone de Bruxelles, a obtenu, le 30 juin 1995, le diplôme de licencié en droit, en langue française;

Considérant que les avis prescrits par la loi ont été demandés le 3 février 2014;

Considérant que les avis adressés au Ministre de la Justice ont été émis dans le délai légal;

Considérant cependant que les avis émis par le président du tribunal de commerce de Nivelles ont été notifiés aux candidats hors délai légal;

Considérant dès lors que ces avis sont censés n'être ni favorables ni défavorables;

Considérant que la Commission de nomination francophone du Conseil Supérieur de la Justice a été informée, par lettre du 7 mars 2014, que les documents composant le dossier de désignation du président du tribunal du commerce de Nivelles étaient à leur disposition et qu'elle a été invitée, le 27 mars 2014 à procéder à une présentation;

Considérant que le candidat a été présenté, au mandat de président du tribunal de commerce de Nivelles, à la majorité requise des deux tiers des suffrages émis par cette Commission, sur base des considérations suivantes :

“ Deux personnes se sont portées candidats à la fonction de président du tribunal de commerce de Nivelles :

- Eric Felten : juge au tribunal de commerce de Charleroi.

- Dejan Savatic : juge de complément pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles.

*
* *

La Commission a procédé à un examen comparatif des dossiers de désignation.

Elle a, en outre, tenu compte des prestations orales lors des auditions.

Licencié en droit en 1995 et titulaire d'une licence spéciale en droit économique obtenue avec distinction en 1996, Monsieur Savatic a exercé la profession d'avocat de 1997 à 2007, et il a pratiqué le droit commercial, le droit pénal financier et le droit civil ainsi que le droit pénal international.

Il a été nommé juge de complément pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles par A.R. du 18 juillet 2007 et désigné pour exercer ses fonctions aux tribunaux de commerce de Bruxelles et de Nivelles.

Il a été affecté à 100 % par le premier président de la cour d'appel de Bruxelles au Tribunal de Commerce de Nivelles pour un terme de cinq ans, affectation renouvelée le 23 août 2013.

Monsieur Savatic a siégé dans toutes les matières de la Juridiction où il est magistral de presse depuis 2009.

Il préside la chambre des enquêtes commerciales et a rédigé dans le cadre de cette fonction un "vade mecum du Juge enquêteur".

Il a collaboré à diverses revues et a participé à plusieurs formations, parfois comme orateur.

Il a publié en matières économique et commerciale essentiellement en tant que magistrat.

Il a été assistant-étudiant à l'ULB de 1992 à 1996.

Monsieur Savatic est Président suppléant de la Chambre de recours de la Province du Brabant Wallon.

Ses connaissances linguistiques, surtout sa parfaite maîtrise de l'anglais, constitue un atout dans le cadre d'une juridiction qui connaît de contentieux où cette langue est de plus en plus utilisée.

Il est titulaire de l'attestation de l'Institut de Formation Judiciaire sur la réussite de la formation en management suivie dans le courant de l'année judiciaire 2010-2011.

Le président du tribunal de commerce de Nivelles mentionne que "..... En tant que chef de corps de Monsieur Savatic depuis sept ans, j'affirme que celui-ci, unanimement apprécié au sein de la juridiction, dispose de toutes les qualités humaines et morales requises pour assurer de manière tout à fait adéquate la gestion du futur tribunal de commerce du Brabant wallon... Un chef de corps ne peut ignorer l'environnement local. Monsieur Dejan Savatic n'est pas domicilié sur le territoire de l'arrondissement, mais non loin, soit à Rhode-Saint-Genèse situé aux portes de l'arrondissement judiciaire, dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles. L'environnement local (le barreau, les autres juridictions, le parquet, les autorités locales et provinciales, le monde l'entreprise) lui est très bien, et en tous cas à l'heure actuelle, suffisamment connu. Monsieur Savatic correspond tout-à-fait au profil de chef de corps du tribunal de commerce de Nivelles. Il a les qualités et capacités requises pour mener à bien cette fonction".

La mention finale est "très favorable".

La Commission a pris connaissance des observations de Monsieur Savatic relatives à l'application des dispositions de l'article 259 quater §2-2° du Code judiciaire.

Le bâtonnier de Nivelles indique que "... le candidat remplit parfaitement les critères du profil de président du tribunal. Il a déjà pu montrer de réelles qualités d'animateur dans le cadre des chambres où il était amené à siéger et notamment dans le cadre de la chambre des enquêtes commerciales. Ses qualités ont permis de motiver et de rendre efficace les juges consulaires avec lesquels il travaillait. Il montre, à cet égard, un réel souci de collégialité, tout en assumant sa fonction. Il est ouvert aussi bien vers le barreau que vers le monde économique. Le candidat connaît parfaitement le tribunal de commerce de Nivelles, à la satisfaction des magistrats et des avocats. Il est apprécié pour ses qualités humaines et ses contacts très positifs avec l'ensemble des intervenants du monde judiciaire. Le candidat correspond parfaitement au profil de président de tribunal de commerce de Nivelles. Tout d'abord au niveau de la gestion, ses qualités de meneur et sa capacité à dégager le consensus, lui permettront de faire en sorte que le tribunal de commerce continue à fonctionner de manière efficace. Le candidat possède d'ailleurs une attestation de réussite de l'Institut de formation judiciaire sur le management. Il a connu toutes les chambres du tribunal de commerce, des enquêtes commerciales aux audiences de plaidoirie, en passant par le référé. Sa formation démontre qu'il possède une licence en droit économique. Dans le cadre de ses contacts avec les justiciables, il maîtrise les langues anglaise et néerlandaise, la langue allemande ne lui étant pas étrangère. Enfin, à la lecture de sa lettre de motivation, il montre une réelle vision de ce qui devrait être la perception du tribunal de commerce dans les années à venir en souhaitant que son mandat soit marqué par l'adaptation du service aux évolutions législatives, qu'il maintienne des contacts réguliers avec les acteurs judiciaires externes et la communication avec le monde économique, prendre des mesures pratiques destinées aux justiciables qui procèdent plus particulièrement à la situation de crise économique. Il veut développer tout le tribunal autour de quatre pôles indissociables, les personnes composant

l'institution, les moyens matériels, les compétences matérielles relevant de l'institution et son interaction avec l'extérieur".

La mention finale est "très favorable".

** **

Monsieur Felten a obtenu son diplôme de licencié en droit avec "grande distinction".

Il a exercé plusieurs mandats d'assistant et de chercheur à l'université.

Il a été collaborateur indépendant au CREDOC.

De 1992 à 1999, il a exercé la profession d'avocat au barreau de Bruxelles où ses matières préférentielles étaient les droits intellectuels, le droit commercial, les pratiques de commerce, la protection du consommateur, la protection de la vie privée, les contrats et la responsabilité civile.

Il a été nommé juge suppléant au tribunal de commerce de Bruxelles en 1995.

Depuis 1999, il exerce la fonction de juge au tribunal de commerce de Charleroi, et simultanément aux tribunaux de commerce de Mons et de Tournai.

Le candidat a suivi la formation en management et une formation en médiation.

Il se distingue par ses activités académiques et scientifiques (prix scientifique, publications, membre de plusieurs comités de rédaction).

Il a été orateur lors de colloques.

Il est actuellement Chargé de cours invité auprès de la Police Fédérale.

Le président du tribunal de commerce de Nivelles mentionne que "... Un chef de corps ne peut ignorer l'environnement local. Monsieur Eric FELTEN n'est pas domicilié sur le territoire de l'arrondissement, mais non loin, soit à FRASNES-LEZ-GOSSELIES situé aux portes de l'arrondissement judiciaire, dans le ressort de la cour d'appel de MONS. L'environnement local dont il vient d'être fait état me paraît lui être relativement méconnu. J'ajoute toutefois que Monsieur Eric FELTEN m'a signalé s'engager, s'il venait à être désigné, à nouer sans délai tous les contacts utiles pour s'intégrer utilement dans cet environnement. Monsieur Eric FELTEN dispose d'une expérience appropriée en tant que magistrat du siège d'un tribunal de commerce. Son plan de gestion me paraît susceptible de pouvoir s'appliquer à la juridiction à laquelle il postule dans le cadre de cette candidature, sous la seule restriction de ma connaissance limitée de Monsieur Eric Felten".

La mention finale de l'avis est "favorable".

Le premier président de la cour d'appel de Mons indique que "... Il ne fait aucun doute que Monsieur Felten est un magistrat compétent, intelligent, excellent juriste et expérimenté connaissant parfaitement la procédure judiciaire, l'ensemble des lois applicables aux tribunaux de commerce, ainsi que les rouages d'un tribunal de commerce. Son plan de gestion analyse les différents aspects de la gestion de façon sérieuse et complète et comporte d'intéressantes propositions. Monsieur Felten a également fait la preuve d'un sens de l'éthique élevé à travers les décisions qu'il a rendues en matière de gestion de curatelle de faillites et de responsabilité de dirigeants de société. Ceci dit, Monsieur Felten n'a jamais eu l'occasion de faire la preuve concrète de ses capacités de gestion en tant que chef de corps.

Il développe à cet égard des idées concrètes et a la réputation de savoir ce qu'il veut. La gestion d'un tribunal de commerce de la taille de Nivelles nécessitera non seulement une présence importante mais un investissement important en terme relationnel avec l'ensemble des acteurs de terrain. Ce sera pour Monsieur Felten un "challenge" comme il l'indique lui-même en sa lettre de motivation car s'il dispose indéniablement des connaissances nécessaires et d'un sens de l'organisation, il devra s'investir dans le cadre d'un management participatif, afin de fédérer ses collègues, les juges consulaires, les membres du greffe, les curateurs. Monsieur Felten dispose d'un ensemble de qualités indéniables qui doivent lui permettre d'exercer la présidence d'un tribunal de commerce qui n'est pas directement concerné par la réforme sur les arrondissements judiciaires et la mobilité des magistrats.

Il aura le temps de mettre en place le Comité de direction et de nouer les relations de confiance nécessaires à l'établissement d'un plan de gestion autonome dans les prochaines années". La mention finale de l'avis est "très favorable".

Le bâtonnier de Charleroi précise que "..... Le candidat s'est investi tant dans sa tâche juridictionnelle que dans la gestion du tribunal de commerce. Il participe activement aux audiences et au fonctionnement de la chambre d'enquêtes commerciales et aux groupes de réflexion créés à l'occasion de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales (par exemple la loi sur la continuité des entreprises). Le candidat a le profil adéquat pour la fonction postulée. Il connaît le fonctionnement d'un tribunal et s'est investi dans la gestion du tribunal. Il entretient avec les acteurs du monde de la Justice des relations courtoises et respectueuses des fonctions de chacun. Le candidat peut parfaitement exercer la fonction. Il dispose en effet d'excellentes qualités scientifiques; il a une grande force de travail; il est d'une totale indépendance; il a participé à la gestion de la juridiction du tribunal de commerce de Charleroi".

La mention finale est "très favorable".

*
* *

La Commission a pris connaissance des plans de gestion des candidats.

Le plan de gestion de Monsieur Savatic est réaliste et témoigne d'une très bonne connaissance de la situation actuelle du fonctionnement du tribunal de commerce de Nivelles. Le plan révèle une planification précise et stratégique des objectifs et relève empiriquement une série de mesures concrètes pour réaliser ces objectifs, articulées dans une vision d'ensemble autour de quatre pôles qu'il estime indissociables : les personnes composant l'institution, les moyens matériels, les compétences matérielles relevant de l'institution et son interaction avec l'extérieur. Les mesures identifiées constituent à la fois les standards à atteindre et à maintenir pour l'avenir.

Après un état des lieux, le plan de gestion de Monsieur Felten présente les objectifs poursuivis en ce qui concerne les intervenants et les différentes missions qui incombent au tribunal de commerce de Charleroi. Des propositions intéressantes sont en outre formulées en ce qui concerne le jugement des causes, les expertises, les enquêtes commerciales, les réorganisations judiciaires, les faillites et les liquidations.

Il met l'accent sur le travail d'équipe et la nécessité d'une concertation interne et externe.

*
* *

Il résulte des éléments contenus dans les dossiers de désignation et des auditions que Monsieur Savatic et Monsieur Felten disposent, tous deux, des compétences générales et spécifiques prévues par le profil général pour la fonction de président d'un tribunal de commerce comptant un effectif de moins de 10 juges (MB 16.09.2000).

*
* *

Après examen de tous les éléments en sa possession, la Commission décide de présenter la candidature de Monsieur Savatic.

De l'avis de la Commission, qui ne sous estime pas les compétences dont dispose Monsieur Felten, Monsieur Savatic présente en effet un meilleur profil pour la fonction à pourvoir en considération des éléments de comparaison suivants :

- une meilleure connaissance des particularités de l'arrondissement judiciaire de Nivelles et une meilleure connaissance du tribunal de commerce de Nivelles et des personnalités qui le composent pour y exercer la fonction de juge depuis 2007; cette parfaite connaissance de la juridiction et de son environnement lui permettra d'être plus rapidement pleinement opérationnel;*

- une grande ouverture d'esprit et de grandes facultés d'adaptation tels qu'en témoignent les centres d'intérêt variés repris dans son curriculum vitae; il s'est ainsi investi professionnellement dans des domaines aussi différents que le droit pénal international et le droit économique en passant par la déontologie du géomètre expert mobilier;*

- ses connaissances linguistiques, surtout sa parfaite maîtrise de l'anglais, qui constituent un atout dans le cadre d'une juridiction où les dossiers revêtent de plus en plus souvent une dimension qui dépasse les frontières de la Belgique francophone;*

- un avis intrinsèquement plus élogieux du président du tribunal de commerce de Nivelles (dont la mention finale est "très favorable" alors qu'elle n'est que "favorable" pour Monsieur Felten) qui conclut que "Monsieur Savatic correspond tout à fait au profil de chef de corps du tribunal de commerce de Nivelles" et un avis intrinsèquement plus élogieux du bâtonnier de Nivelles qui précise que "Monsieur Savatic correspond parfaitement au profil".*

Enfin, lors de l'audition, Monsieur Savatic a abordé d'une manière réfléchie la fonction de président du tribunal de commerce de Nivelles et la place postulée, ces éléments ayant davantage convaincu la Commission de sa "juste" motivation pour la fonction à pourvoir.

De ce qui précède, la Commission conclut que Monsieur Savatic est le candidat le plus apte pour exercer le mandat de président du tribunal de commerce de Nivelles".

Considérant que l'intéressé remplit les conditions légales de nomination et de désignation;

Considérant que la Commission de nomination et de désignation francophone du Conseil Supérieur de la Justice a communiqué la liste du candidat présenté et du candidat non-présenté, ainsi que le procès-verbal de la présentation, au Ministre de la Justice, contre accusé de réception, en date du 23 avril 2014;

Considérant que ladite Commission a pris en compte les avis notifiés hors délais dans sa présentation;

Considérant que la Commission, après examen de tous les éléments en sa possession, a motivé son choix suivant la considération d'autres éléments de comparaison pertinents;

Considérant que, sur base de ces autres éléments de comparaison, il peut être considéré que la présentation par cette Commission est formellement et suffisamment motivée;

Considérant dès lors que la nomination et la désignation du candidat proposé s'impose;

Sur la proposition de la Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1^{er}. M. Savatic Dejan, né à Belgrade (Serbie) le 5 novembre 1971, juge au tribunal de première instance francophone de Bruxelles, est nommé juge au tribunal de commerce de Nivelles et est en outre désigné au mandat de président de ce tribunal pour un terme de cinq ans,

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de la prestation de serment.

Art. 3. Le ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

8. A l'appui de son recours en annulation, le requérant soulève quatre moyens, dans lesquels il dénonce le non-respect de la formalité imposant de prendre l'avis du premier président de la Cour d'appel de Bruxelles relativement à la candidature de l'intervenant (premier moyen), il critique la prise en compte des avis émis par le président sortant du tribunal de commerce de Nivelles, alors que ces avis auraient été transmis aux candidats en dehors des délais légaux (deuxième moyen), il soutient que le bénéficiaire de la nomination attaquée ne satisfaisait pas aux conditions légales pour être désigné au mandat concerné (troisième moyen), et enfin il critique la motivation de l'arrêté attaqué qu'il estime affectée de multiples insuffisances, erreurs et approximations (quatrième moyen).

IV. QUESTION PREALABLE : EXAMEN DU MAINTIEN DE L'INTERÊT AU RECOURS

1. Dans leurs derniers mémoires et à l'audience, les parties adverse et intervenante soulèvent la question de la perte d'intérêt du requérant à son recours.

Elles relèvent qu'un fait nouveau, de nature à influencer de manière déterminante sur la solution du litige, est survenu, en l'occurrence la nomination du requérant par un arrêté royal du 11 juin 2015, publié par mention au *Moniteur belge* du 19 juin 2015, en qualité de juge de paix du canton de Braine-l'Alleud.

Elles rappellent à cet égard que le requérant avait mentionné dans sa demande de suspension qui a donné lieu à l'arrêt de rejet n° 228.625 du 2 octobre 2014, « *qu'il doit pouvoir être fixé à bref délai sur le sort de l'acte attaqué afin de prendre ses dispositions par rapport à d'autres postes vacants dans d'autres juridictions, mais qui présentent un attrait bien moindre pour le requérant compte tenu de son*

expérience professionnelle antérieure auprès de la juridiction commerciale », et qu'à la suite du rejet de sa demande de suspension, le requérant a effectivement postulé à une autre fonction puisqu'il a posé sa candidature pour être nommé juge de paix du canton de Braine-l'Alleud et que le 3 avril 2015, il a été présenté par le Conseil supérieur de la Justice à cette fonction.

Les parties adverse et intervenante se réfèrent ensuite à l'article 216*bis* du Code judiciaire qui prévoit qu'un candidat nommé à une fonction visée à l'article 58*bis*, 1°, ne peut, dans un délai de trois ans suivant la publication de l'arrêté de nomination au *Moniteur belge*, poser sa candidature pour une nomination à une autre fonction visée à l'article 58*bis*, 1°, ou à la même fonction dans ou près une autre juridiction. Elles soulignent également que pour pouvoir prétendre à être désigné au mandat de président du tribunal de commerce, les candidats doivent être juges au tribunal de commerce.

Les parties adverse et intervenante en déduisent que par sa nomination en tant que juge de paix, le requérant ne rencontre plus les conditions pour être désigné au mandat de président du tribunal de commerce de Nivelles : à supposer que l'acte attaqué soit annulé et qu'une nouvelle procédure de désignation soit mise en œuvre en vue de désigner un président du tribunal de commerce de Nivelles, le requérant serait dans l'impossibilité de faire acte de candidature. Pour ce faire, il devrait pouvoir être nommé à nouveau juge au tribunal de commerce, ce qu'il ne peut faire, en vertu de l'article 216*bis* précité, pendant une durée de trois ans à dater du 19 juin 2015, date correspondant à celle de la publication de son arrêté royal de nomination en tant que juge de paix.

En particulier, la partie intervenante fait observer que les dispositions du Code judiciaire interdisent la pratique du « Forum shopping » par la mise en œuvre du délai de carence précité de trois ans, empêchant ainsi un candidat nouvellement nommé à une fonction auprès d'une entité judiciaire de prétendre à toute nomination à de nouvelles fonctions auprès d'autres entités judiciaires et ce, dans une évidente optique de continuité du service public. Elle ajoute que l'impératif de continuité du service public que consacre la disposition précitée du Code judiciaire n'est pas compatible avec le comportement du requérant, lequel a librement choisi, dans le courant de la procédure en annulation, de postuler à une autre fonction judiciaire, auprès d'une autre entité.

En conclusion, soutiennent les parties adverse et intervenante, l'intérêt du requérant n'est plus actuel, personnel et direct à défaut de répondre encore aux conditions de désignation du mandat convoité.

2. La partie requérante réplique longuement dans son dernier mémoire à l'exception soulevée par les parties adverse et intervenante. Elle estime que leur argumentation procède d'une interprétation erronée de plusieurs dispositions du Code judiciaire.

La partie requérante expose qu'il convient de distinguer les conditions de désignation à un mandat de chef de corps des conséquences de cette désignation, les premières figurant au titre VI du Livre I^{er} du Code judiciaire, intitulé "Des conditions de nomination et de la carrière des magistrats et du personnel judiciaire", tandis que les secondes sont entre autres visées par l'article 85 du Code judiciaire, lequel se situe à la section V du titre I^{er} du livre I^{er}, qui s'intitule "Des cours et tribunaux et de leurs membres".

Le requérant cite l'article 189, § 1^{er}, situé dans le titre VI, qui reprend les conditions requises pour être désigné en qualité de président d'un tribunal de commerce, et il relève que cette disposition démontre qu'il n'est pas requis d'être membre d'une juridiction pour pouvoir y être nommé chef de corps.

Le requérant soutient ensuite que l'interprétation de l'article 85 du Code judiciaire proposée par les parties adverse et intervenante est incompatible avec l'article 259^{quater} du même Code, qui traite de la « désignation à la fonction de chef de corps d'un candidat extérieur à la juridiction ou au parquet » et détermine notamment dans quelle mesure le candidat externe à la juridiction et désigné en qualité de chef de corps est, au terme de son mandat temporaire, soit maintenu au sein de ladite juridiction soit à nouveau nommé à la fonction qu'il exerçait antérieurement à sa désignation.

Le requérant estime que sous peine de vider l'article 259^{quater} de sa substance, l'article 85 du Code judiciaire ne peut être interprété comme érigeant une condition supplémentaire à la désignation au mandat de président d'un tribunal de commerce, condition qui ferait obstacle à la candidature de tout magistrat extérieur audit tribunal.

Il soutient que la circonstance que le président du tribunal de commerce est également juge au tribunal de commerce n'est pas une condition mais une conséquence de sa désignation audit mandat temporaire, en sorte que l'article 85, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire doit être interprété comme conférant la qualité de juge au tribunal de commerce à toute personne qui accède à la fonction de président du tribunal.

Le requérant expose ensuite que les parties adverse et intervenante font une interprétation erronée de l'article 216^{bis} du Code judiciaire. Il soutient que cet article ne vise que l'hypothèse d'un candidat qui, ayant été nommé à une fonction reprise à

l'article 58*bis*, 1°, du Code judiciaire, souhaiterait poser sa candidature pour une nomination à une autre fonction visée à l'article 58*bis*, 1°, et il soutient que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque s'il a fait l'objet d'une nomination à la fonction de juge de paix (fonction visée par l'article 58*bis*, 1°), la présente procédure d'annulation porte sur une désignation à un mandat temporaire en qualité de chef de corps (désignation reprise à l'article 58*bis*, 2°). Le requérant en déduit que le législateur n'a entendu retenir l'interdiction temporaire d'un acte de candidature que pour une nomination à une fonction visée à l'article 58*bis*, 1°, du Code judiciaire et non pour les nominations qui sont la conséquence nécessaire d'une désignation à une fonction de chef de corps.

Enfin, le requérant souligne que son intérêt à poursuivre l'annulation de l'arrêté royal litigieux réside aussi dans la différence de statut d'une part, notamment en termes de pouvoirs et d'autonomie d'organisation et de décision, et de rémunération d'autre part, qui sépare la fonction qu'il exerce actuellement de la fonction de chef de corps.

3. Examen :

3.1. L'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose que les recours en annulation peuvent être portés devant la section du contentieux administratif par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Cet intérêt doit être direct, personnel, actuel, certain et légitime, en ce sens notamment que l'annulation de l'acte attaqué doit procurer un avantage à la partie requérante ou faire cesser un grief qui lui est causé par l'acte en question.

L'intérêt doit exister non seulement au moment de l'introduction du recours, mais encore subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt du Conseil d'Etat.

3.2. En l'espèce, l'article 216*bis* du Code judiciaire, auquel se réfèrent les parties adverse et intervenante, dispose comme suit :

« Un candidat nommé à une fonction visée à l'article 58*bis*, 1° du Code judiciaire, ne peut, dans un délai de trois ans suivant la publication de l'arrêté de nomination au Moniteur belge, poser sa candidature pour une nomination à une autre fonction visée à l'article 58*bis*, 1° ou à la même fonction dans ou près une autre juridiction.
(...) ».

Parmi les fonctions visées à l'article 58*bis*, 1°, précité, figurent notamment celle de juge de paix et celle de juge au tribunal de commerce.

L'exposé des motifs du projet de loi « modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du Code judiciaire », devenu la loi du 3 mai 2003 qui a notamment inséré un article 216*bis* nouveau dans le Code judiciaire, indique la *ratio legis* de cette disposition (Chambre, s. 2002-2003, DOC 50 2107/1, pp. 7-8) :

« Art. 6

L'article 216 *bis* nouveau, du Code judiciaire instaure un "embargo temporel" uniforme de trois ans (voir ci-après), qui vaut aussi bien pour le siège que pour le parquet. En outre le stage est réformé : un stage uniforme, qui donne accès aussi bien au siège qu'au parquet, est instauré. Suite à ces changements, l'article 191 du Code judiciaire a perdu sa raison d'être.

Art. 7

Selon une tendance actuelle, certaines personnes posent leur candidature pour n'importe quelle fonction au sein de la magistrature, y compris des fonctions qui en fait ne les intéressent pas. Une fois nommées à une telle fonction, ces personnes ont pour seul objectif d'être nommées le plus rapidement possible à la fonction qui retient leur intérêt et leur préférence. Elles partent de l'idée que les chances de décrocher sa fonction de prédilection sont plus grandes en étant déjà nommé magistrat.

Cette pratique a pour conséquence que certaines places deviennent parfois vacantes à trois reprises en moins de deux ans et qu'il faut donc chaque fois à nouveau y pourvoir. Il va de soi que cela perturbe le bon fonctionnement d'une juridiction ou d'un parquet. La personne est à peine intégrée qu'elle s'en va déjà.

L'article 216 *bis* du Code judiciaire vise à offrir aux juridictions et parquets une stabilité minimale en disposant que celui qui est nommé à une fonction, visée à l'article 58 *bis*, 1^o, du Code judiciaire ne peut, dans les trois ans, poser sa candidature à une des autres fonctions visées à l'article précité ni à la même fonction dans une autre juridiction.

La publication de l'extrait de l'arrêté de nomination au Moniteur belge sert de point de départ pour calculer ce délai de trois ans ».

Lors du vote de la proposition de loi qui a par la suite complété l'article 216*bis* du Code judiciaire en ce qui concerne les magistrats de complément, la Ministre de la Justice a rappelé qu'« en vertu de l'article 216 *bis* actuel, un juge qui obtient une nomination doit rester en place pendant trois ans avant de pouvoir postuler ailleurs » (Chambre, s. 2003-2004, DOC 51 0473/024, p. 7).

Il s'agit là clairement d'une condition de nomination d'un magistrat.

Dans l'avis n° 33.150/2 qu'elle avait donné le 3 juin 2002 sur l'avant-projet de loi « modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du Code judiciaire », la section de législation du Conseil d'Etat avait souligné que « l'article 186*ter* en projet du Code judiciaire, dans la mesure où il énonce une condition pour poser sa candidature à une nomination à une fonction visée à l'article 58*bis*, 1^o, du Code judiciaire, doit être inséré dans le Titre VI du Code judiciaire relatif aux conditions de nomination des membres de l'ordre judiciaire. De l'accord de la fonctionnaire déléguée, un chapitre III*bis* relatif aux dispositions communes aux chapitres

précédents et contenant la disposition en projet sera inséré et celle-ci sera, en conséquence, numérotée "article 216*bis*" » (Chambre, s. 2002-2003, DOC 50 2107/1, p. 54).

3.3. En raison de sa nomination en qualité de juge de paix par arrêté royal du 11 juin 2015 et de la circonstance que l'article 216*bis* du Code judiciaire s'oppose à ce que le requérant soit nommé à une autre fonction durant une période de trois ans à dater de la publication de l'arrêté au *Moniteur belge* du 19 juin, il ne peut plus entrer en ligne de compte pour une désignation au mandat de président de ce tribunal de commerce.

En effet, pour pouvoir prétendre à être désigné au mandat de président d'un tribunal de commerce, les candidats doivent être juges au tribunal de commerce : en vertu de l'article 85, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, « le tribunal de commerce se compose d'un président, juge au tribunal de commerce, et de juges consulaires ».

A cet égard, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient qu'il conviendrait de distinguer les conditions de désignation à un mandat de chef de corps des conséquences de cette désignation et qu'il n'est pas requis d'être membre d'une juridiction pour pouvoir y être nommé chef de corps. Il ne peut davantage être suivi lorsqu'il affirme qu'une nomination consécutive à une « désignation » comme chef de corps, et dictée par la loi elle-même, ne constitue pas une « nomination » visée par l'article 58*bis*, 1^o, du Code judiciaire.

S'il est vrai que l'article 216*bis* du Code judiciaire ne s'applique qu'aux nominations visées à l'article 58*bis*, 1^o, et non aux désignations à un mandat temporaire en qualité de chef de corps, reprises à l'article 58*bis*, 2^o, une nomination en qualité de juge au sein d'un tribunal ne peut être vue comme une simple « conséquence » de la désignation au mandat de président de ce tribunal.

A cet égard, les exemples cités par le requérant aux pages 6 et 7 de son dernier mémoire pour démontrer que la partie adverse « procède fréquemment à des nominations de chefs de corps provenant d'autres juridictions et n'ayant pas préalablement la qualité de juge au tribunal », n'apparaissent pas pertinents. Dans les trois exemples avancés, les arrêtés royaux ont nommé les magistrats concernés en qualité de juge dans un tribunal, ce que requiert nécessairement l'article 259*quater*, § 5, du Code judiciaire, et les ont « en outre » désignés au mandat de président de ce tribunal pour un terme de cinq ans, en sorte qu'il ne saurait en être inféré que la circonstance que le président d'un tribunal est également juge dans ce tribunal n'est pas une condition mais une conséquence de sa désignation au mandat temporaire.

Il s'en déduit également que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que l'article 85, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire doit être interprété comme conférant la qualité de juge au tribunal de commerce à toute personne qui accède à la fonction de président du tribunal, le cas échéant en méconnaissance du prescrit de l'article 216bis du Code judiciaire.

En conclusion, l'intérêt matériel à l'annulation, dont le requérant justifiait indéniablement lors de l'introduction, le 2 juin 2014, de son recours contre l'arrêté de désignation attaqué, a disparu en cours d'instance, par suite de sa nomination en qualité de juge de paix.

3.4. Par ailleurs, sans qu'il soit besoin d'examiner si en cas d'annulation de l'arrêté royal attaqué, la partie adverse aurait été tenue de procéder à la publication d'un nouvel appel aux candidats ou si elle aurait pu poursuivre la procédure à un stade postérieur, en corrigeant l'illégalité retenue par le Conseil d'Etat, il suffit de constater qu'en toute hypothèse et en raison du délai d'attente de trois ans imposé par l'article 216bis du Code judiciaire, le requérant ne serait plus en mesure ni de poser sa candidature dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures ni d'être nommé juge au tribunal de commerce de Nivelles, sur la base de la candidature qu'il avait déposée, condition nécessaire pour être aussi désigné au mandat de président.

Cette circonstance fait perdre toute actualité à son recours, puisqu'il recherchait, par l'introduction de ce recours, à obtenir une nouvelle chance d'être désigné à la fonction convoitée.

3.5. Enfin, si à l'appui de sa requête unique en suspension et en annulation, le requérant a fait valoir que « *la légèreté des appréciations portées par la partie adverse et l'absence de réponse à ses interrogations dénotent un mépris manifeste pour sa candidature* », que « *ces éléments portent atteinte à son honneur et à sa réputation* », et que « *l'arrêté royal querellé constitue une remise en question de sa fonction dans la magistrature* », il y a lieu néanmoins de rappeler que la satisfaction morale qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué procurerait à un requérant ne peut à elle seule justifier un intérêt direct et personnel au recours.

En outre, tout candidat à une désignation effectuée au choix de l'autorité compétente et basée sur une comparaison des titres et mérites, s'expose à ce que sa candidature ne soit pas retenue et aux inconvénients qui y sont liés, sans que cela puisse engendrer un préjudice grave sur le plan moral.

Il ressort de l'ensemble de cet examen que le requérant ne justifie plus de l'intérêt suffisant et actuel légalement requis à l'annulation de l'arrêté royal qu'il attaquait. Son recours est dès lors irrecevable.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de 840 euros.

Compte tenu des deux procédures en suspension et en annulation, il convient d'accorder cette indemnité à charge de la partie requérante,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 840 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Article 3.

Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 4.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 150 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre,
le quatre décembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT